

# Un crime passionnel à la fin du XVIIIe siècle

Autor(en): **Secrétan, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **64 (1956)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-49527>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Un crime passionnel à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

Ce n'est point là un roman policier, mais une histoire simple, telle qu'il s'en passe trop souvent, de nos jours encore. Si nous avons cru, néanmoins, devoir l'exhumer, c'est d'abord parce qu'elle est vraie, — comme toutes les histoires que l'on se permet d'évoquer ici, — ensuite parce qu'elle nous paraît présenter un intérêt psychologique.

Le drame se joue dans cette campagne qui semble paisible à qui se contente de la traverser. Les personnages sont bien de chez nous. La plupart portent des noms que l'on rencontre aujourd'hui dans les mêmes lieux. Le cadre dans lequel ils évoluent, en revanche, a ce cachet vieillot auquel le Vaudois est sensible. Cet attachement sentimental à notre passé, surtout sous son aspect campagnard, s'est incarné dans l'expression « le bon vieux temps », qui désigne une époque guère moins rude que la nôtre.

La matière du drame nous est fournie par les *Welsche Criminal Proceduren*<sup>1</sup>.

\* \* \*

Au matin du jeudi 25 mars 1784, le berger de Champvent découvrait le corps d'une femme dans le ruisseau du moulin Chapuis, sis au sud du village, au nord de la colline de Chamblon, sur le territoire de la commune de Montagny. Le berger « annonça ce malheur à trois ou quatre femmes qui passaient par le sentier au dessus, et à quelques distances du dit ruisseau... ». Ces femmes identifièrent la noyée : Madeleine Rouff, fille de François Rouff, vigneron à Champvent. L'une des femmes courut avertir le père. Il était à peu près sept heures.

Ayant appris cette fâcheuse nouvelle... [Rouff] se transporta tout de suite sur le lieu avec son fils, où il trouva... sa fille au fond de l'eau

---

<sup>1</sup> Archives cantonales vaudoises, Bh 8/55, p. 889-1017. Guairy, Jean von Montcherand wird wegen Verdacht Mordshaft durch einen Landtag der Oberkeit zuerkannt. Nous moderniserons légèrement l'orthographe de la procédure, pour l'emploi des majuscules, la ponctuation et les accents.

étendue sur son dos ; d'où il la sortit, et la deposa sur la douve <sup>1</sup> du ruisseau vis-à-vis de l'endroit où il l'avoit trouvée. Après quoi son fils avec le sieur Jean Christin de Montagny qui s'étoit trouvé là, se rendirent ensemble au Château de Grandson pour informer de ce fait le Noble, Magnifique et très honoré Seigneur Ballif <sup>2</sup>.

C'était Jean-Baptiste de Reynold, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint-Michel, membre du Conseil Souverain de la ville et République de Fribourg. Le bailli ordonna aussitôt à des membres de la Noble Justice Criminelle de Grandson de se rendre sur le lieu de l'accident, accompagnés du curial (greffier) Henri-François Bourgeois et de l'officier baillival (huissier) Jacques-Antoine Cornu.

Au bord du ruisseau ou raze du moulin Chapuis, à quelques cent pas au-dessus de la maison du dit moulin, près d'un petit pont d'un bon demy pied <sup>3</sup> de largeur, fait avec une vieille pièce de chêne qui paroit avoir eu servi à quelque bâtiment, ayant encore un reste de mortaise qui en diminueoit la largeur en un endroit... ils virent deux souliers enfoncés en grande partie dans la vase ou le limon au fond de l'eau, lesquels étoient distans l'un de l'autre d'environ quatre à cinq pieds ; et quand ils furent sortis de l'eau, ils virent que c'étoit des souliers de femme ou fille. A vingt ou trente pas plus bas, ils trouvèrent sur la douve du dit ruisseau le corps mort d'une femelle, couché sur son ventre, le visage contre terre, ayant son habillement des jours ouvriers, et sans souliers à ses pieds ; et plusieurs personnes aux environs qui gardoient ce corps ; du nombre desquels... François Rouff... <sup>4</sup>

Après avoir entendu le raport du dit Rouff, Messieurs les Justiciers luy demandèrent quel âge avoit sa fille ; quand elle étoit sortie de la maison et où elle alloit ; il répondit qu'elle étoit âgée d'environ vingt-deux ans <sup>5</sup> ; et que la veille elle avoit dit qu'elle vouloit aller à Yverdon, et qu'il croioit que comme elle avoit la lecive, elle pouvoit y être allée pour acheter quelque chose à ce sujet ; et qu'elle s'étoit trouvée partie

---

<sup>1</sup> Mur de soutènement du canal.

<sup>2</sup> Pages 898-899. Les indications de pages sans autre mention se rapportent à A.C.V., Bh 8/55.

<sup>3</sup> Le pied de roi valait 0,324 m.

<sup>4</sup> P. 897-898.

<sup>5</sup> Le registre des décès de la paroisse de Champvent (A.C.V., Eb 22/3, p. 18) porte : « Magdeleine Ruffi habitant Champvent morte le 25<sup>e</sup> et enterrée le 27<sup>e</sup> Mars 1784 âgée d'environ 23 ans. » Dans le Livre de Baptêmes pour Champvent-Matthod (A.C.V., Eb 22/1, p. 352), on lit : « Madeleine Ruffi Fille de François Rüffi du Gsteig en Gessenai, et de sa femme Susane née Mayerat, habitant a Champvent, a été baptisée le 2<sup>e</sup> Aoust 1761. A eu pour Parein Mr. Pierre-Samuel Jaquéri Curial. Pour Mareine, Madeleine Jaquéri sa fille. »

lorsqu'il s'étoit levé ; sans qu'il sût à quelle heure elle étoit sortie de la maison. Ils luy demandèrent s'il ne savoit point que sa fille eût quelqu'amant ou quelque garçon qui la courtoisât. A quoy il répondit que non, et qu'il ne s'étoit jamais apperçeu qu'elle eût quelque fréquentation particulière avec quelque garçon, ni que personne fût entré chés luy pour cela, mais que cependant il ne pouvoit pas répondre de ce qui se passoit hors de chés luy.

Questionné sur ce qui, selon lui, avait occasionné la chute de sa fille dans le ruisseau, Rouff déclare « qu'il étoit possible qu'elle eût glissé sur le pont qui étoit fort étroit ».

Messieurs les Justiciers firent la même question à tous les assistans là présens, et si personne ne pouvoit leur donner quelque éclaircissement là-dessus, mais personne ne leur ayant rien dit de plus, ils firent lever le corps mort, et le firent transporter dans la grange du moulin Chapuis, puis ayant remarqué que la tête, et le dessus de la gorge de cette fille paroissoit enflé et gonflé, de même que le cou, qui étoit au surplus un peu rouge, dans l'incertitude de ce qui pouvoit avoir occasionné cela, ils ne voulurent point accorder le corps aux parrens pour l'ensevelir avant qu'il eût été visité exactement par un chirurgien ; en conséquence ils renvoyèrent l'officier Ballival... à Grandson, avec ordre d'attendre le retour de Monsieur le chirurgien Matthey<sup>1</sup>, et de l'amener avec luy.

Neuchâtelois d'origine, Matthey avait fait de bonnes études à Berne, puis à Montpellier et à Paris. Sa science et son dévouement lui avaient acquis l'estime et la confiance de la population comme des autorités. Il s'était spécialisé dans l'obstétrique.

Et le dit Monsieur Matthey arriva environ les deux heures après midi, et fit une visite exacte du corps mort de cette fille ; comme il se conste par sa relation dont la teneur suit :

« Je soussigné chirurgien pensionné de la Ville de Grandson, certifie qu'ensuite de l'ordre qui m'a été donné... je me suis transporté au moulin Chapuis, pour veoir, et visiter le corps mort de Madeleine Rouff... auquel cadavre j'ay trouvé la face livide et boursoufflée, la bouche et le nés rendant de l'écume, une petite raye rouge d'environ trois pouces de longueur, avec une légère excoriation à l'épiderme du côté gauche du cou, ce qui peut avoir été causé par son collier de petits grains, le ventre un peu tendu surtout à la région de l'estomach

---

<sup>1</sup> Guillaume-François Matthey, né à Boudry le 21 août 1744, mort à Grandson le 26 janvier 1804. Cf. EUG. OLIVIER, *Médecine et Santé dans le Pays de Vaud au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Lausanne, La Concorde, 1939, t. II, p. 992-993.

remplie d'eau, du reste je ne lui ay trouvé aucune meurtrissure, ni de signe extérieur apparent de grossesse, et je n'ai pas fait l'ouverture du corps, n'en ayant point reçu d'ordre. D'après tout ce que devant, je juge que le dit corps est tombé dans l'eau encore vivant, où il s'est ensuite noyé. »

... Messieurs les Commis n'ayant eu aucun soubçon, ni présomption, ni indice, que la deffunte pût être grosse, ni même aucun raport, qui pût le leur faire présumer, et n'ayant au surplus aucun ordre à ce sujet, ils n'ont pas cru devoir la faire ouvrir, et ont accordé le corps au père pour le faire ensevelir dans le cimetierre de sa paroisse. <sup>1</sup>

\* \* \*

Cependant, une semaine après le drame, le bailli de Reynold recevait une lettre du Seigneur de Champvent, Doxat, datée du 1<sup>er</sup> avril. En voici l'essentiel :

Monsieur,

N'étoit le mauvais tems, j'aurais eu l'honneur de vous faire une visite aujourd'huy pour vous informer que, malgré la connoissance que j'ay donnée à Champvent de la déposition de Messieurs de la Noble Justice de Grandson, il s'y est élevé le bruit qu'un jeune homme nommé je crois Gheri <sup>2</sup>, qui doit être de Montcherand, et qui étoit domestique du sieur François-Louis Chautemps, peut avoir quelque part au malheur arrivé jeudi dernier, rière Montagny, et ce qu'il y a de certain est que dimanche dernier, ce jeune homme a quitté le village et son maître. Je comprend très bien qu'un seul soubçon injuste peut avoir occasionné le départ du susdit jeune homme. Je comprend encore que son absence peut le plus aisément du monde n'avoir aucun raport avec la mort de Madelon Rouff, et je sçay enfin, qu'en général, il convient de faire peu de cas des bruits publics, qui souvent s'évanouissent en les approfondissant, néanmoins j'ay cru, veu la grandeur du crime soubçonné, devoir vous faire part de ce bruit et le soumettre à votre Prudence <sup>3</sup>...

<sup>1</sup> P. 899-903.

<sup>2</sup> Dans le texte des *Welsche Criminal Prozeduren*, ce nom est orthographié de six façons différentes. Dans les registres paroissiaux de Montagny et de Montcherand (A.C.V., Eb 82/1 et 82/2), il est écrit d'au moins autant de manières différentes. La graphie adoptée aujourd'hui (Gehri) étant ajoutée parfois en marge (d'une autre écriture), c'est celle que nous adoptons nous-même. Dans le registre des mariages de Montagny, on lit (sans doute de la main du ministre Georges-François Develey) : « Le 4<sup>e</sup> Juin 1761, j'ai béni le mariage de Christe Guéry, d'Obtrugue, et d'Anne-Françoise Possen, de Montagni » (A.C.V., Eb 81/3, p. 6).

La famille Gehri était originaire de Lobsigen, qui faisait partie du bailliage de Frienisberg ; aujourd'hui section de la commune de Seedorf (district d'Aarberg).

<sup>3</sup> P. 903-904.

Le bailli avait reçu en même temps une seconde lettre, signée du justicier (juré) Amiet. On y lisait, entre autres :

... La voix publique, dans nos environs, crie que la nommée Rouff... a été poussée dans l'eau et étouffée... par un nommé Guairy, fils de Christ Gairy, demeurant à Montcherand, le dit fils étant en service à Champvent, chés un sieur Chautems... à qui et à sa femme il doit avoir fait l'aveu de son forfait, après quoy l'ont dit qu'il s'est évadé. J'ay pensé, Monseigneur, que mon devoir m'obligeoit à vous faire part de ces horribles choses, d'autant plus horribles que l'on dit qu'il a avoué la grossesse de l'infortunée, de sorte qu'il y auroit double meurtre. Cette affaire devient trop sérieuse pour devoir être assoupie. Je pense donc qu'il conviendrait d'assembler la Cour criminelle et d'y faire convenir le maître de Guairy et sa femme pour sçavoir d'eux les premiers indices du forfait. Mais je m'apperçois que je m'égare dans ma route, Votre Seigneurie trouvera mieux que moy ce qu'il convient de faire dans cette circonstance, que j'envisage comme très délicate <sup>1</sup>.

Le lendemain, 2 avril, à deux heures, le bailli assemblait au Château la Noble Justice Criminelle pour interroger d'abord Madeleine Chevallier, femme de François-Louis Chautems, puis son mari au sujet du comportement et de l'emploi du temps de leur valet.

La déposante déclare « qu'elle n'en sçavoit rien de plus que ce que le public disoit, puisqu'ayant questionné... leur domestique, sur le propos que l'on tenoit sur son compte... il avoit nié absolument ».

Le 24 mars, « ils avoient fini de souper à huit heures du soir » et « elle l'avoit entendu tousser à dix heures dans son lit ». Entre ces deux moments, elle ne l'avait point aperçu. Elle « ignore du reste s'il étoit absent ou non ». Le lendemain, « son mary l'avoit trouvé dans son lit à cinq heures du matin ».

Dans la matinée du jeudi — jour du drame — Guairy « avoit soigné leur bêtes... et... la nouvelle de l'accident arrivé à cette fille leur étant parvenue, son mary étoit allé pour la veoir, et... Guairy étoit resté à la maison ».

---

<sup>1</sup> P. 904-906.

D. Quels étoient les bruits publics sur la mort de cette fille ? — R. Que le bruit public disoit qu'elle n'étoit pas allée seule, et que le dit Guairy étoit soubçonné de l'avoir accompagnée. — D. Sur quoy étoit fondé ce bruit public ? — R. Que s'étoit parce qu'on sçavoit qu'il la fréquentait. — D. Pourquoi on l'a soubçonné qu'il l'eût accompagnée ? — R. Parce que l'on disoit qu'elle étoit enceinte de ses faits. — D. Si en le soupçonnant de l'avoir accompagnée, on le taxoit d'avoir été la cause de sa mort ? — R. Que non. Mais qu'on disoit tant seulement qu'ils étoient allés ensemble au moulin Chapuis, dont la femme du meunier est la tante du dit Guairy <sup>1</sup>, pour lui raconter leurs raisons. — D. Si elle n'avoit entendu de personne autre, quelqu'autre particularité sur ce fait ? — R. Que le samedi 27<sup>e</sup> mars, jour de l'ensevelissement de cette fille à Champvent, une fille qui étoit la cousine germaine de la ditte deffunte, demeurant à Yverdon, ne sachant son nom ni sa demeure <sup>2</sup> étoit venue entre les trois et quatre heures du soir leur demander qu'on luy tirât du vin, avoit dit à la mère de la déposante, qu'on avoit veu le mecredy 24<sup>e</sup> après huit heures du soir, ... Guairy conduisant... Madeleine Rouff par-dessous le bras ; et que si l'on avoit besoin de témoignages à ce sujet, il se trouveroit des témoins qui le déclareroient. — D. Si elle ne s'étoit apperçue de rien, du dit Guairy, leur domestique. — R. Que non, sinon que le jeudi soir, il luy avoit dit qu'il falloit luy laver des culottes et des bas qu'il avoit mis le mecredi, qui étoient tout sales, disant que la génisse les avoit traîné par l'écurie ; et que les

---

<sup>1</sup> La mère de Gehri, Anne-Françoise Possen, fille de Nicolas (de Langnau et Montagny) et d'Anne-Françoise Coindet, avait reçu le baptême le 1<sup>er</sup> décembre 1740 (A.C.V., Eb 81/2, p. 89). La famille était nombreuse. Nous avons relevé cinq baptêmes entre 1737 et 1745 : Jeanne-Elizabet, Anne-Françoise, Jean-Etienne, Françoise-Henriette et Susanne-Barbille. En 1751 est enterré François-Louis. En 1749, on baptise Catherine.

La mère meurt en 1756, le père en 1770.

Qui était la tante de Gehri, femme du meunier du moulin Chapuis ? C'était peut-être Anne-Marie Possen (dont nous n'avons pas su découvrir la trace dans le registre des baptêmes de Montagny) qui épousait, le 6 février 1756, Jacob Richard, de Montagny (A.C.V., Eb 81/3, p. 4). Ajoutons que Jacob Richard, justicier à Montagny, meurt le 15 février 1785, à l'âge de 57 ans, « d'une fièvre putride ». Il pourrait s'agir d'une épidémie de fièvre typhoïde ou de typhus exanthématique à ajouter à la liste qu'a donnée EUG. OLIVIER (*op. cit.*, t. II, p. 667 ss.). En effet, dans la seule paroisse de Montagny (comprenant, outre ce village, ceux de Chamblon, d'Essert-sous-Champvent et de Valeyres, ainsi que les Tuileries, hameau de Grandson) on enregistre quatorze décès entre le 8 janvier et le 7 avril. Sur ce nombre, trois, dont J. Richard, sont dus à « une fièvre putride » et un à « une fièvre putride et vermineuse », tandis que deux enfants ont succombé à la petite vérole (A.C.V., Eb 81/2, p. 154-155). Mais cela ne prouve pas que Jacob Richard ait été le meunier du moulin Chapuis. Une autre tante de Gehri a été mariée : Susanne-Barbille Possen, femme de Jean-Pierre Cochet, de Montagny, décédée le 4 mars 1802 et ensevelie le 6 suivant, âgée de 57 ans (*Ibid.*, p. 179).

<sup>2</sup> Probablement Elisabeth, fille de Jean-Pierre Rouff, « servante de Monsieur Jayet à Yverdon, âgée de 30 ans ». Interrogée le 3 avril, elle confirme ce qu'avait, la veille, déclaré Madeleine Chautems-Chevallier (p. 923).

ayant trouvé sur de la paille au-devant de l'écurie, effectivement toutes trempées de lizé, elle les avoit jetté dans une tîne, disant qu'elle ne les laverait pas, et qu'il les avoit lavé luy-même. — *D.* Où on avoit conduit le corps de Madeleine Rouff après qu'il eut été remis aux parrens?... — *R.* Qu'on l'avoit conduit chés son père à Champvent. — *D.* Qui a voituré ce corps mort ? — *R.* Que s'étoit Gayry qui l'avoit conduite avec leur attelage. — *D.* Si on n'avoit point apperçu quelque émotion auprès du dit Guairy lorsqu'il fut question d'aller chercher ce corps mort, et pendant qu'il le conduisoit ? — *R.* Que non, et que son mary voulant remettre son char et son attelage à Samuel Rouff frère de la deffunte pour l'aller chercher, le dit Guairy dit qu'il l'iroit bien chercher luy-même parce qu'il sauroit mieux conduire les chevaux que Rouff. — *D.* Si Guairy est encore dans leur maison ? — *R.* Que non. — *D.* Depuis quand il en étoit sorti ? — *R.* Depuis dimanche [28 mars] au soir. — *D.* Pourquoi il étoit parti de chés elle hors de terme ? — *R.* Que s'étoit à cause des propos qui courroient sur son compte, au sujet de cette fille noyée. — *D.* S'il leur avoit dit quelque chose en partant ? — *R.* Qu'il leur avoit dit qu'il s'en alloit au moulin Chapuis. — *D.* S'il ne leur avoit point dit ce qu'il y alloit faire ? — *R.* Que non. — *D.* S'il avoit pris ses effets en partant ? — *R.* Que oui, à l'exception de deux chemises qui étoient à la lecive. — *D.* S'il n'y a point eu de parrens de Guairy chés eux à cette occasion ? — *R.* Qu'il y avoit eu son père et sa mère. — *D.* Quand ils y avoient été ? — *R.* Que le père y étoit venu par trois fois, le jeudi soir 25<sup>e</sup> mars, le vendredy et le samedy au soir. — *D.* Quand la mère y avoit été ? — *R.* Qu'elle y étoit venue le vendredy soir avec son mary. — *D.* Pourquoi le père y étoit venu le jeudi soir ? — *R.* Qu'il avoit dit à son mary qu'il y étoit venu pour interroger son fils sur les bruits qui s'étoient répandus qu'il devoit avoir commis ce meurtre, mais qu'il l'avoit trouvé absent parce qu'il étoit parti vers les cinq heures du soir avec Samuel Rouff, frère de la deffunte, pour aller chercher dans la Comté de Neufchâtel la sœur et l'oncle de ce dernier.

Le lendemain, le père et la mère de Gehri étoient revenus chez les Chautems, mais leur fils ne devait rentrer que le vendredy soir entre dix et onze. Le samedi, le père Gehri, accompagné cette fois d'un frère de Jean, étoit de nouveau à Champvent. « Ils avoient parlés avec leur fils... dans l'écurie. Ne sachant ce qu'ils se sont dit. Et dès là le dit père et son fils s'en étoient allés et leur domestique étoit venu souper sans qu'il parût aucune altération sur son visage. »<sup>1</sup> Madeleine Chautems-Chevallier ignore où Gehri se trouve présentement.

<sup>1</sup> P. 907-913.



François-Louis Chautems complète la déclaration de sa femme.

Le mecredi soir 24<sup>e</sup> mars... [Jean Gehri] avoit soupé avec eux, et... il ne l'avoit pas réapperçus que le jeudi... luy déposant s'étoit levé un peu tard, ne sachant pas au reste s'il [Gehri] avoit passé la nuit à la maison ou s'il avoit été dehors... comme on couloit une lecive de fil chés luy, il y avoit une assemblée de jeunes gens comme c'est l'ordinaire en pareil cas dans les villages... Guairy n'assista pas à cette assemblée non plus que Madeleine Rouff <sup>1</sup>.

...Le jeudi 25<sup>e</sup> mars vers la minuit luy déposant étant dans son lit, on étoit venu frapper à la porte, ce qui l'avoit éveillé, et avoit demandé qui étoit là, et que le père de Guairy... s'étant fait connoitre, lui avoit demandé l'entrée... Il s'étoit mis à pleurer et lui avoit demandé après son fils... [ajoutant] qu'une femme de chés eux [de Montcherand] qui avoit été à Champvent leur avoit rapporté que Madeleine Rouff avoit été trouvée noyée... s'étant mis à pleurer [le père Gehri] ne luy en dit pas davantage. [Chautems] luy ayant proposé un lit chés luy, il l'avoit refusé et étoit parti.

Le jour de l'enterrement de Madeleine Rouff, Chautems avoit trouvé chez lui le père Gehri accompagné de son fils cadet. Chautems avoit alors exhorté Jean Gehri à « luy avouer la vérité sur tous les bruits qui se répandoient sur son compte ». Jean « ayant persisté dans la négative », Chautems « luy dit, qu'à moins qu'il ne prouvât son innocence des soubçons que l'on avoit sur luy, il ne pouvoit le garder plus longtems dans sa maison et à son service ; à quoy il répondit qu'il se procureroit donc un autre maître, et qu'il vouloit s'en aller. — Sur quoy luy déposant luy dit que s'il étoit innocent... il n'avoit rien à craindre de personne, et qu'il n'avoit qu'à rester tranquille. »

Après cet entretien le père Gehri avoit proposé à son fils aîné « d'aller avec luy... à Moncherand parce que sa mère étoit malade, ce qu'il ne voulut pas faire, disant qu'il y iroit une autre fois ; et... le père et son fils cadet s'en étoient retournés chés eux ».

Le dimanche suivant, Gehri « avoit conduit comme à l'ordinaire ses bêtes à luy déposant... sur le midi... [Chautems] l'avoit demandé et même pressé d'aller goûter, mais comme il luy parut extrêmement triste, il ne voulut pas entrer, ny goûter, et... sur le soir il avoit ramassé toutes ses hardes à l'exception de deux

---

<sup>1</sup> P. 915-916.

chemises... disant qu'il alloit au Moulin Chapuis... » ...« Le voyant si triste », Chautems lui avait demandé la cause de cette tristesse. Gehri, « ayant soutenu de nouveau la fausseté des bruits qui se répandoient,... s'étoit mis à pleurer ».<sup>1</sup>

Le 3 avril, de nouveaux témoins sont entendus. L'un d'eux, Pierre Frybourghaus, valet meunier au moulin Chapuis, révèle que

le dimanche [28 mars]..., le père de Jean Guairy... étant venu au moulin... dans le dessein d'y parler à son fils, l'avoit envoyé luy déposant le chercher chés son maître... qu'y étant arrivé, on luy dit qu'il venoit d'en partir pour aller au dit moulin, sur quoy il y revint tout de suite et y trouva... Guairy qui venoit d'y arriver... Qu'à onze heures... Guairy étoit parti, laissant son père qui pleuroit dans le poêle<sup>2</sup>, n'ayant pas la force de le veoir partir, et que le dit père avoit couché avec luy.

*D.* Si pendant la nuit le dit père ne luy avoit rien dit? — *R.* Que non, qu'il avoit toujours été couché à côté de luy, lui tournant le dos, et pleurant. — *D.* Si du depuis il n'en avoit plus entendu parler? — *R.* Que le lundy suivant Guairy père vint demander permission, au maître de luy déposant<sup>3</sup>, de l'envoyer à Neufchâtel pour tâcher de le trouver et luy porter un billet<sup>4</sup>... Et qu'y étant allé mardy [30 mars] il l'avoit trouvé au Logis du Faucon du dit Neufchâtel et qu'il [le témoin] avoit été présent lorsqu'il [Gehri] s'est engagé pour le service de France, auprès d'un capitaine neuchâtelois qui mange à l'auberge du dit Faucon. Qu'il y avoit couché avec luy la nuit du dit jour. — *D.* Si pendant la nuit il ne luy avoit rien dit, et s'il n'avoit point l'air consterné? — *R.* Qu'il ne luy avoit rien dit et qu'il étoit bien gay. — *D.* Si luy déposant ne luy avoit point parlé des bruits qui se répandoient sur son compte? — *R.* Que oui. Mais qu'il ne lui avoit rien voulu répondre. — *D.* S'il ne savoit point quand Guairy devoit partir de Neufchâtel? — *R.* Que Guairy ayant demandé à son capitaine en sa présence, après avoir été engagé, quand il pourroit partir, son capitaine luy avoit répondu qu'il partiroit le lendemain jeudi à cinq heures du matin, pour faire 18 lieues de route seul, que dès là il trouverait une recrue à laquelle il se joindrait pour se rendre à son régiment. — *D.* Si luy déposant ne s'étoit point aperçu coment cette fille s'étoit noyée, et s'il ne savoit point que quelqu'un d'autre du moulin se fût aperçu de

<sup>1</sup> P. 918-921.

<sup>2</sup> Poêle doit, cela va sans dire, s'entendre dans le sens de chambre chauffable.

<sup>3</sup> N'oublions pas que le meunier du moulin Chapuis étant le beau-frère du père Gehri, celui-ci ne devait pas trop craindre de lui demander ce service.

<sup>4</sup> Ce billet étoit une « reconnaissance de sa Bourgeoisie ». Nous avons vu que les Gehri arrivaient de Lobsigen. D'après les registres de la paroisse de Montagny, il y avait, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs ménages Gehri établis soit à Montagny même, soit à Valeyres-sur-Montagny et à Chamblon (A.C.V., Eb 81/4, p. 1, 5, 7, 9, 24).

quelque chose ; si l'on n'avoit point entendu de bruit ny de cry pendant la nuit du mercredi au jeudi 25 mars ? — *R.* Que luy déposant n'avoit rien entendu la moindre des choses, et qu'il n'avoit point ouï dire que quelqu'un se fût apperceu de quelque chose. — *D.* Pourquoi l'on soubçonnait Guairy d'avoir noïé cette fille ? — *R.* Que c'étoit parce que l'on la disoit grosse de ses faits. Et qu'il avoit ouï dire que le jardinier de Monsieur de Champvent, avoit demandé à Guairy si ce n'étoit point luy qui avoit noyé cette fille, à quoy il ne luy avoit répondu ny oui ny non <sup>1</sup>.

A Frybourghaus succèdent le frère puis le père de la victime.  
François Rouff déclare

que sa fille luy ayant dit le mercredi soir en soupant eux deux tout seuls, qu'elle alloit passer la veillée chés François-Louis Chautems où l'on couloit une lecive, il ne l'avoit pas vue se coucher ; et que le lendemain... il s'étoit bien apperceu qu'elle n'avoit pas été couchée dans son lit.

*D.* S'il ne sçavoit point où elle avoit passé la nuit, si elle avoit été chés François-Louis Chautems comme elle le luy avoit dit ? — *R.* Qu'il ne savoit point où elle avoit été, que François-Louis Chautems luy avoit bien dit qu'elle n'avoit pas été chés luy, et qu'il présuinoit qu'elle avoit passé la nuit dans la raye du moulin où on l'a trouvée noïée le jeudi matin 25<sup>e</sup> mars. — *D.* S'il ne s'étoit point apperçu que Jean Guairy eût quelque fréquentation avec sa fille ? — *R.* Que non, qu'il ne l'avoit jamais veu chés luy que pour luy donner à manger lorsqu'il luy faisoit quelque voiture avec l'attelage de son maître, mais comme sa fille fréquentoit beaucoup la maison de Chautems, et qu'elle y couchoit assés souvent avec ses enfants, lorsqu'elle y travailloit, il ne s'étoit jamais méfié de rien, et que même le jeudi matin 25<sup>e</sup> mars, sa fille n'ayant point couché à la maison, il avoit demandé à Jean Guairy qui abbreuvoit les bêtes de son maître, soubçonnant que sa fille pouvoit avoir couché chés Chautems ; si Madelon sa fille ne venoit pas bientôt à la maison, pourquoy elle tarδοit tant à y venir, à quoy Guairy répondit qu'il ne savoit pas où elle étoit ; sur quoy luy déposant luy demanda si elle n'y avoit pas passé la soirée, la veille, Guairy répondit que non. Ce qui luy donna déjà de l'émotion ; et le moment d'après on vint luy annoncer que sa fille étoit noyée dans la raye du moulin Chapuis. — *D.* Pourquoi l'on soubçonne Jean Guairy d'avoir noyé sa fille ? — *R.* Que jamais il ne s'en seroit douté, mais que cet homme s'étant absenté ; et le bruit public qui se répandoit qu'il devoit être la cause de sa mort luy donnoit à luy-même quelque soubçon <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> P. 925-928.

<sup>2</sup> P. 930-932.

Pour faire la lumière sur cette sinistre affaire, on retourne le poignard dans la plaie du pauvre père, lui demandant

pourquoy le public... soubçonnoit [Gehri] de cette action et ce qui pouvoit l'avoir engagé à la commettre? — *R.* Que c'est parce que l'on a dit dès sa mort, qu'elle devoit être enceinte des faits du dit Guairy, qui devoit lui avoir deffendu de le dire à son père, jusques à ce que leur fiançailles fussent faittes, qu'il étoit assés tems de le luy dire à leur retour du moulin Chapuis, où il doit l'avoir engagée d'y aller ensemble, pour faire et écrire leurs annonces la nuit du mecredi au jeudi 25<sup>e</sup> mars — *D.* Si luy déposant avoit eu quelque soubçon qu'elle fût enceinte? — *R.* Que non. — *D.* S'il ne sait pas ce que Guairy est devenu? — *R.* Que non, qu'il voudroit bien le savoir <sup>1</sup>.

Le désarroi dans lequel se trouve plongé le pauvre Rouff doit avoir été d'autant plus grand que, depuis son veuvage survenu en 1777 et le mariage de sa fille aînée, célébré six mois plus tard <sup>2</sup>, il avait, semble-t-il, abandonné l'entière direction du ménage à sa fille cadette, Madeleine. Si le témoignage de François Rouff le fait apparaître un peu naïf, la lecture des registres de la paroisse de Champvent ne peut que renforcer cette impression. Le pasteur <sup>3</sup>, qui devait pourtant être habitué à voir ses ouailles vendanger avant les bans, n'a pu se tenir d'écrire: « Le 20 9<sup>bre</sup> 1750 François-Gabriel Rüffy <sup>4</sup> de Gessenay habitant à Villars s'est épousé avec Susanne-Marie Mayerat, fille de Jean-Jacques Mayerat, de Villars, *quae NB una eademque die, spatio sex horarum, fuit sponsa, conjux, mater.* » <sup>5</sup>

Nous serions porté à croire que ce fut la « fiancée » qui avait déniaisé son galant. Elle était, en effet, sensiblement plus âgée que lui. Si les pièces du procès lui attribuent soixante-deux ans en 1784, François Rouff devait en réalité être plus jeune. Lorsqu'il mourra, le 21 février 1789, le registre paroissial, auquel nous

---

<sup>1</sup> P. 932-933.

<sup>2</sup> Susanne-Françoise Rouff avait épousé le 5 août 1777 Jean-Jacob Gysin, de Liestal, jardinier au château de Champvent. (A.C.V., Eb 22/2, p. 40.)

<sup>3</sup> J.-Salomon Givel, pasteur à Champvent de 1746 à 1761.

<sup>4</sup> Dans les registres paroissiaux, le nom de Rouff est orthographié avec plus de fantaisie encore que ceux de Gehri ou de Possen. On trouve Rouf, Roux, Ruffi, Ruffy, Rüffy, Rüfi, Rouffer, Roffen.

<sup>5</sup> A.C.V., Eb 22/2, p. 28. On ne peut que rapprocher ceci des faits évoqués par M. LOUIS JUNOD dans son article *Le Pays de Vaud a-t-il connu le « Kiltgang »?* (Arch. suisses des trad. pop., t. XLIII, p. 164-175).

accorderions crédit, lui donne soixante-trois ans seulement <sup>1</sup>. Suzanne Mayerat avait été baptisée le 22 janvier 1719 <sup>2</sup>. François Rouff aurait eu donc sept ans de moins que sa femme, laquelle, au moment du mariage, avait largement dépassé la trentaine. Au surplus, rien ne permet de douter de la réussite du ménage : baptisée le 2 août 1761, Madeleine était la cadette de quatre enfants, deux filles et deux garçons <sup>3</sup>.

François Rouff nous laisse l'impression d'avoir été un homme conciliant et discret, habitué à laisser les femmes veiller à leur propre conduite.

Sur quoy la noble Justice a connu <sup>4</sup> qu'elle se rassembleroit lundi prochain 5<sup>e</sup> du courant à une heure après midi, et que l'on fera citter à y paroître le jardinier de Monsieur de Champvent, et Jean-Pierre Chapuis du dit lieu... d'autant que la noble Justice ayant été informée que le Sieur Officier Ballival... Cornu devoit avoir appris quelque chose... luy a demandé de déclarer ce qu'il... sçavoit, il a dit... qu'il a appris d'une personne qu'il ne nomme pas que Jean Guairy doit avoir avoué au jardinier de Monsieur de Champvent, et à Jean-Pierre Chapuis... que mecredi au soir 24<sup>e</sup> mars, il étoit allé avec Madeleine Rouff au moulin Chapuis, et qu'avant que de passer le petit pont sur la raye du moulin, il avoit demandé à cette fille si elle n'avoit point d'argent à luy donner, qu'il en avoit besoin, et qu'elle luy avoit donné onze batz, après quoy, lorsqu'elle étoit au milieu du petit pont, il luy a donné un coup de bâton qui l'a renversée dans le ruisseau, et qu'après cela il étoit entré luy-même dans l'eau pour achever de la noyer en la tenant avec violence dans l'eau et qu'il avoit eu bien de la peine à en venir a bout <sup>5</sup>.

Le surlendemain, lundi 5 avril,

est comparu Christian Jenny, de Staephischbourg, bailliage de Thoun, jardinier de Monsieur de Champvent, âgé de 24 ans, auquel après avoir solennisé le serment accoutumé, il a été demandé :

— *D.* S'il avoit quelque connaissance de la façon dont s'est noyée Madeleine Rouff, ou de ce qui peut avoir occasionné ce malheur ?

— *R.* Qu'il alloit dire la pure vérité de tout ce qui luy est connu relativement à cela. Que comme l'on dansoit dans la maison de Nicolas

<sup>1</sup> A.C.V., Eb 22/3, p. 20.

<sup>2</sup> A.C.V., Eb 22/1, p. 195.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 323, 328, 346, 352.

<sup>4</sup> Connu : décidé après délibération.

<sup>5</sup> P. 933-935.

Chevallier, de Champvent, après vendange, Jean Guairy y étoit et Madeleine Rouff aussi, avec plusieurs autres personnes, luy déposant s'apercevant que le dit Guairy ne dansoit pas et qu'il étoit assis sur un lit de repos ayant l'air triste, luy avoit demandé pourquoy il ne dansoit pas ; et qu'en qualité d'amy il pouvoit bien luy dire ce qu'il avoit, sur quoy Guairy luy répondit qu'il devoit sortir de la chambre et qu'il le luy diroit ; étant sorti il luy dit que pendant que le père et le frère de Madeleine Rouff étoient en moissons à Matthoud, il avoit eu comerce charnel avec elle, et qu'il avoit eu son pucelage, que dès là il avoit eu encore comerce avec elle dans la cuisine de Chautems son maître, ensuite dans l'écurie d'Etienne de Braireville, et de là dans la grange de son maître dans le tems qu'on battoit les semens. Croiant qu'elle étoit enceinte de luy dès cette dernière époque. Cette fille ayant dit... qu'elle craignoit d'être enceinte parce qu'elle s'apercevoit d'une suppression de ses mois, à moins que cette suppression ne provînt peut-être d'une frayeur qu'elle avoit eu.

Et que dès la mort de la ditte Madeleine Rouff, la femme de Samuel Henry, de Champvent, luy avoit dit à luy déposant que le dimanche avant qu'on l'eût trouvée noyée, la ditte Rouff étant revenue d'Orbe, elle étoit allée chés elle auprès du feu, et luy avoit parlé de l'état où elle croioit être, luy disant qu'elle sentait des coups intérieurs contre les côtes, et que sur ce la ditte femme Henry luy dit qu'elle étoit aussi sûrement grosse qu'elle l'avoit eu été elle-même, et que là dessus le mary étant survenu il n'en fut plus question entr'elles. Que le jeudi 25<sup>e</sup> mars au matin, le dit déposant ayant appris... l'accident... il étoit allé dans la maison de François-Louis Chautems raconter ce qu'il venoit d'apprendre ; et que... Chautems luy avoit dit qu'il ne pouvoit pas le croire à moins que de l'avoir veu. Et qu'ayant trouvé Jean Guayri devant la maison... hâchant du bois, luy déposant luy avoit dit, comment il pouvoit travailler après avoir appris d'aussi tristes nouvelles ; que quant à luy il lui seroit impossible de faire la moindre chose, sur quoy Guairy luy répondit : « Que veus-tu que j'y fasse ? » Dès là il luy avoit proposé d'aller avec luy vers le pillier public de Champvent, d'où l'on pouvoit veoir ce qui se passoit près du corps mort, qui étoit posé à terre près de la raye du moulin Chapuis... De là il ne l'avoit pas revu jusques environ midi que le dit Guairy alloit aux exercisses <sup>1</sup>, qu'il luy avoit dit : « On dit que c'est toy qui dois avoir commis ce crime » ; sur quoy... Guairy luy avoit répondu que si quelqu'un le luy disoit, il le tiendroit bien. A quoy le déposant luy dit : « Ce seroit bien fait, si tu es innocent, et que tu n'aies rien fait. » Que dès lors il ne luy avoit pas reparlé jusques au samedi soir, qu'il luy avoit dit que tout le village

---

<sup>1</sup> S'agit-il ici des exercices militaires auxquels Jean Gehri devait être astreint ? On sait qu'ils avaient lieu généralement le dimanche.

étoit plein qu'il avoit commis ce crime et que l'on disoit qu'il feroit bien de s'en aller, à quel propos le dit Guayri luy demanda sur quoy l'on fondoit ce soubçon sur son compte, à quoy luy déposant luy dit qu'il y avoit trois choses qui le rendoient suspect, et qui luy faisoient mal au cœur à luy-même, la première que la ditte Madeleine Rouff qui devoit couler la lecive de François-Louis Chautems le mecredi soir 24<sup>e</sup> mars, veille du jour que l'on avoit trouvé la Rouff noyée, elle n'y avoit pas été, et qu'il ne l'avoit pas veu luy-même, puisque luy déposant y avoit été depuis les huit à neuf heures. La seconde que luy ayant dit le jeudi matin 25<sup>e</sup> mars passé, lorsqu'il faisait boire les bêtes de son maître à six heures du matin : « Tu as pauvre mine, tu n'as pas couché dans ton lit cette nuit, » à quoy Guairy luy répondit : « Demande-le à mon maître. » Et la troisième enfin, c'étoit ses culottes et ses bas qu'il [Jenny] luy montra sous la gouttière du toit comme il pleuvoit dans ce moment ; en luy disant : « Pourquoi sont-ils là ? » à quoy il répondit que s'étoit parce que la vache les avoit traîné par l'écurie, à quoy luy déposant répliqua que la vache avoit eu bien de la mémoire d'aller chercher ses bas après ses culottes. A quel propos leur conversation fut interrompue par l'arrivée du père et du frère à Guairy. Et luy déposant s'en alla.

— *D.* S'il l'a reveu des lors ? — *R.* Le dimanche au soir entre jour et nuit, dans l'écurie de son maître, où il luy donna sept batz, et ensuite dans une chambre à côté avec plusieurs autres personnes pendant que Guairy faisoit son paquet, et qu'on luy disoit que c'étoit luy qui avoit commis cette mauvaise action, et qu'il n'avoit pas entendu qu'il eût dit que oui, mais qu'il l'avoit veu qu'il pleuroit <sup>1</sup>.

Christian Jenny doit ensuite décrire en détail, d'abord les vêtements que portait le meurtrier présumé le matin du drame <sup>2</sup> ; ensuite la culotte aperçue sous la gouttière le samedi suivant ; enfin la personne même de Gehri. Le signalement qui, plus tard, sera joint à la sentence et expédié à Berne, reproduit presque mot pour mot la description que donne Jenny :

Jean Guairy ou Guéry, de Montcherand, âgé d'environ 22 à 23 ans, haut d'environ 5 pieds 2 à 3 pouces de Roy <sup>3</sup>. Etant un peu voûté, ayant un assés joly visage, ni grand ni petit, un peu marqué de la petite vérole, le né un peu de travers pour avoir été cassé ; on croit qu'il a

<sup>1</sup> P. 935-940.

<sup>2</sup> « Veste grise de milaine couleur naturelle, et des culottes bleu, et un bonnet sur la tête. » Quant à la culotte exposée à la pluie, elle « étoit de même étoffe et couleur que la veste devant designée » (p. 940-941).

<sup>3</sup> Le pied de roi valait, rappelons-le, 32,4 centimètres. Le pouce est le douzième du pied.

les yeux gris ; ses cheveux sont chatains clairs, portant une cadenette ronde, n'ayant presque point de barbe, portant quand il est parti du Pays, un habit bleu avec de petits paremens ronds, la veste et la culotte d'un bleu plus clair que l'habit ; un chapeau noir avec gance et bouton blanc, l'on croit que les boucles de ses souliers sont de fer, toutes simples. Il a emporté dans un paquet un autre habit d'un bon drap gris presque blanc <sup>1</sup>.

A quelques détails près, Jean Gehri devait être joli garçon, et l'on comprend que ni l'infortunée Madeleine ni le recruteur neuchâtelois n'en aient fait fi.

Mais le jovial jardinier du Château n'était pas au bout de son interrogatoire. On lui pose encore quelques questions. Entre autres :

*D.* S'il ne sçavoit point qu'il [Gehri] eût confessé à d'autres personnes ? — *R.* Que Jean-Pierre Chapuis, de Champvent, venant avec lui au château de Grandson, luy avoit dit qu'il luy avoit confessé aussi son crime et les circonstances qui l'accompagnoient. — *D.* S'il ne sçait où le dit Guairy est actuellement ? — *R.* Qu'il a appris par le domestique à Barreau <sup>2</sup>, qu'il [Gehri] avoit soupé mercredi dernier et déjeuné le jeudi matin à Neuchâtel à la maison de ville, et qu'il croioit qu'il en étoit parti actuellement, étant enrollé.

Jean-Pierre Chapuis <sup>3</sup>, entendu le même jour que le jardinier Jenny, ajoute quelques détails macabres.

Dimanche au soir 28<sup>e</sup> mars... étant allé chés François-Louis Chau-tems pour veoir... Jean Guairy, il y avoit trouvé plusieurs personnes qui y buvoient, il y but luy-même une chopine avec Joseph Bonnet, et... ayant appris que Guairy n'y étoit plus et en étoit parti, soubçonnant d'ailleurs qu'il pouvoit être allé au moulin Chapuis, il s'y rendit... et... l'ayant effectivement trouvé dans le dit moulin, il le prit à part et luy demanda si ce que les gens disoient étoit vray, et qu'il eût commis ce crime, il le luy avoua ; et luy déposant luy ayant demandé comme il avoit fait cela, le dit Guairy luy raconta que, venant au moulin... avec Madeleine Rouff et se trouvant au milieu de la planche qui sert de pont pour passer la raye du moulin, il luy demanda si elle étoit bien grosse de luy, et si elle n'avoit point eu à faire avec d'autres ; sur quoy elle luy répondit, « *Et toy n'as-tu rien eu à faire avec d'autres ?* » et

<sup>1</sup> P. 997.

<sup>2</sup> Barreau était un postillon qui se rendait régulièrement à Neuchâtel (p. 942-943).

<sup>3</sup> De Champvent, âgé d'environ 28 ans.



qu'à ces paroles le dit Guairy l'avoit poussée dans la raye <sup>1</sup>... et que voyant qu'elle vouloit s'en tirer, il sauta dedans la raye, et luy pesa dessus avec les genoux pour la tenir dans l'eau.

Avant de clore cette longue séance, la Noble Justice questionne encore l'un des officiers baillivaux <sup>2</sup>, lequel « avoit appris de Barreau, postillon de Neufchâtel, dimanche dernier qu'il avoit veu à Neufchâtel dans son voiage précédant le dit Guairy, mais qu'il n'y étoit plus dans son dernier voyage, qu'il devoit être allé à Befort pour servir dans un régiment suisse en France. » <sup>3</sup>

Si claire que paraisse l'affaire, la Noble Justice tient encore à entendre deux témoins auxquels, selon Jean-Pierre Chapuis, Gehri aurait également fait des aveux. L'audition a lieu le 7 avril.

Etienne de Braireville <sup>4</sup> raconte que

... Dimanche 28<sup>e</sup> mars..., comme il étoit presque nuit, il étoit allé chés François-Louis Chautems, où il avoit trouvé Jean Guairy... auquel il avoit dit : « Misérable, quel coup as-tu fait ? » A quoy il n'avoit rien répondu, qu'ensuite luy déposant luy dit : « on dit que tu n'étois pas seul » ; surquoy il luy répondit qu'il n'y avoit personne que luy. Et que luy déposant luy ayant demandé coment il avoit fait pour conduire cette fille là... Guairy luy repondit qu'il luy avoit fait à croire qu'il vouloit la conduire au moulin Chapuis chés son oncle.

Avant de congédier le témoin, la cour soulève encore un point délicat : qui paiera les frais d'un procès déjà long et loin d'être clos ?

D. Si Guairy avoit quelques biens ? — R. Qu'il ne connoissoit pas sa capacité ou ses facultés, qu'il savoit seulement qu'il avoit encore son père et sa mère, qui demeurent à Montcherand <sup>5</sup>.

De la déposition de François-Louis Brochet <sup>6</sup>, nous ne retiendrons qu'un point :

... comme... Guairy conduisoit le corps mort... à Champvent sur le char de Chautems son maître, luy déposant luy avoit dit que s'étoit un

<sup>1</sup> Souligné dans le texte.

<sup>2</sup> Nommé Locker, nom que l'on rencontre fréquemment dans les registres des paroisses du bailliage.

<sup>3</sup> P. 943-944.

<sup>4</sup> Agé d'environ trente-quatre ans.

<sup>5</sup> P. 946-947.

<sup>6</sup> D'Essertines, demeurant à Champvent, âgé d'environ trente-deux ans.

terrible malheur pour le père de cette fille, Guairy luy avoit répondu à ce propos : « Oui, bien sûrement. » Et que dès là il ne luy avoit pas reparlé.

Sur quoy, la Noble Justice a connu que le présent verbal d'informations sera levé et envoyé à Leurs Excellences de Berne nos souverains Seigneurs d'alternative pour en attendre leur bon vouloir, et ce qu'il leur plaira d'ordonner à ce sujet <sup>1</sup>.

Voici le drame bien reconstitué, mais il a mis en branle un appareil judiciaire aussi compliqué que lent.

Le 27 avril, seulement, le bailli convoque à huit heures du matin la Noble Justice « au sujet d'une lettre qu'il a reçu de Leurs Excellences de Berne... Laquelle lettre ordonne... de prendre sans perte de tems, à Neuchâtel des informations positives pour sçavoir où Jean Guairy est actuellement ; et de les aviser incessamment du résultat, pour pouvoir prendre des arrangemens » <sup>2</sup>.

Une commission est envoyée aussitôt à Neuchâtel <sup>3</sup>. Elle comprend un justicier et le curial accompagnés d'un officier baillival.

Le lendemain, les délégués assistaient à l'audience « de Monsieur de Pury, Conseiller d'Etat et maire de la ville de Neuchâtel », assisté du greffier Daniel-François Jeanrenaud. On avait cité « Monsieur François Dupaquier, chevalier du mérite militaire et capitaine au régiment suisse de Salis Samade <sup>4</sup> au service de Sa Majesté Très Chrétienne ».

Monsieur le capitaine Dupaquier... a déclaré... qu'il a effectivement engagé le nommé Jean Guerry comme soldat factionnaire <sup>5</sup> dans sa compagnie et cela sur la fin du mois de mars dernier, autant qu'il s'en

---

<sup>1</sup> P. 948-949. — <sup>2</sup> P. 959.

<sup>3</sup> Elle se mit en route l'après-midi même.

<sup>4</sup> Créé en 1672, ce régiment porta d'abord le nom de Stuppa puis, successivement, ceux de Brendlé (1701), Seedorf (1738), Bocard (1752), Salis-Samaden (1782-1790), 64<sup>e</sup> Régiment suisse (1791). Il fut licencié en 1792, en même temps que les autres régiments suisses. Il serait l'ancêtre du 64<sup>e</sup> Régiment d'infanterie actuel. En 1784, le régiment de Salis-Samaden portait l'uniforme rouge à parements jaunes avec culotte et guêtres blanches, boutons argent et liseré blanc au collet. Ce dernier détail devait disparaître dès 1786.

Ces renseignements, tirés d'un ouvrage déjà devenu rare (ALEX. CART, *Uniformes des régiments français de 1770 à nos jours*. Paris, Editions militaires illustrées, 1945, p. 75, 79 et 188), nous ont été fournis par M. J. Secrétan, ancien adjudant au 1<sup>er</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> Régiment étranger d'infanterie.

<sup>5</sup> On appelait ainsi les soldats réellement enrôlés, par opposition aux « passe-volants » qui, au moment des « montres » ou revues, venaient temporairement compléter l'effectif afin de justifier les états de solde majorés par certains commandants de compagnie.

rappelle, n'en ayant pas pris note, que le surlendemain de l'engagement le dit Guerry... est parti seul pour Belfort, lieu du dépôt des recrues du régiment... que le déposant ayant appris par le bruit public que le dit Jean Guerry étoit accusé d'avoir commis le crime qui lui est imputé, il eut soin d'écrire incessamment à Monsieur de Flue, capitaine du dit régiment, chargé de recevoir les recrues, pour congédier aussitôt la lettre reçue le dit Guerry, après qu'il auroit été questionné ... et avec commission de lui donner un gros écu pour le renvoyer.

Le capitaine Dupaquier « ajoute qu'il a appris par la réponse reçue que... Guerry avoit avoué en fondant en larmes... qu'il lui a été donné en le congédiant un petit écu, et qu'en conséquence Monsieur Dupaquier déposant ignore ce qu'il est devenu dès lors »<sup>1</sup>.

Le lendemain, 29 avril, déjà, à une heure après midi, de Reynold réunissait une Commission de la Noble Justice de Grandson composée de MM. les justiciers Abram-Louis De Giez, Gamaliel Bourgeois, Georges Deribeaupierre, avec le curial H.-F. Bourgeois et l'officier baillival Cornu, « auxquels Messieurs Gamaliel Bourgeois, et le curial Bourgeois ont fait rapport à leur retour de Neuchâtel »<sup>2</sup>.

On aura remarqué la célérité inaccoutumée avec laquelle s'étoit accompli ce voyage à Neuchâtel. C'est que la lettre de Leurs Excellences lue par le bailli à ses justiciers le 27 avril ne contenait pas que des compliments<sup>3</sup>.

Voici en effet, comment se termine le procès-verbal de la séance du 29 avril :

Quant au déplaisir que Leurs Excellences témoignent sur la négligence de la Justice dans l'instruction de cette procédure, la dite Justice ose prendre la respectueuse liberté de représenter à leurs souveraines Excellences, que si ses Commis n'ont pas fait ouvrir le corps mort de Madeleine Rouff pour constater sa grossesse, ils n'ont pas cru devoir le faire, veu que dans ce jour-là, il n'y avoit aucune présomption, ni soubçon qu'elle dût être enceinte, puisque nonobstant les informations qu'ils crurent devoir prendre de beaucoup de monde qui étoient présens à la levée du corps, sur ce qui avoit rapport à cette mort, personne ne donna d'insinuation qu'elle put être enceinte, ny même qu'elle eût eu aucune fréquentation avec aucun homme. Or puisque le crime ne se présume jamais sans fondement, et qu'il n'y en avoit

<sup>1</sup> P. 967-968. — <sup>2</sup> P. 960-961.

<sup>3</sup> Cette lettre, datée du 23 avril, figure aux pages 951 et 952 du dossier.

aucun pour la faire ouvrir, les Commis assistés du chirurgien qui n'y trouva aucune apparence extérieure de grossesse, ne crurent pas devoir la faire ouvrir. Quant au second point du déplaisir de Leurs Excellences, de ce que la Justice a laissé le tems à Guairy de se sauver, elle croit devoir leur représenter encore très respectueusement, que le noble, magnifique et très honoré seigneur Ballif n'a eu connoissance des bruits publics qui courroient à la charge de Guairy que le premier avril après-midi, auquel jour il fit tout de suite convoquer la Justice pour le lendemain après-midi. Mais comme ce ne fut que le cinquième qu'il y eut des dépositions à la charge du dit Guairy, qui dès le 28<sup>e</sup> du mois précédent étoit déjà dans une souveraineté étrangère, la noble Justice n'eut rien de plus pressé que de faire parvenir incessamment la procédure à Leurs Excellences, n'ayant pas le droit de réclamer le dit Guairy dans une souveraineté étrangère. Au surplus, si la Justice de Grandson avoit eu son siège à Champvent, elle peut assurer Leurs Souveraines Excellences, qu'elle se seroit mis dans ce fait cy, à l'abry de tout reproche <sup>1</sup>.

Ce plaidoyer *pro domo*, joint à la déclaration de Dupaquier prend sans tarder le chemin de Berne.

La Noble Justice ne reprend l'affaire que le 18 mai : ce jour-là, de Reynold « a produit une lettre de Leurs Excellences de Berne... laquelle porte que, n'ayant pu découvrir le lieu où se trouve Jean Guairy, de Montcherand, nonobstant toutes les précautions et les information qu'a pris la Justice de Grandson à Neufchâtel... Et que comme il est autant que convaincu d'avoir jetté et noyé de dessein prémédité Madeleine Rouff, de Champvent, dans la raye du moulin Chapuis, laquelle suivant toutes les apparences étoit enceinte de ses faits » il est prescrit au bailli « d'ordonner à la Justice de Grandson d'instruire la procédure selon la teneur des loix du coutumier du dit Grandson, d'en porter ensuite le jugement, et de leur envoyer le tout, accompagné de son signalement, pour en être ordonné plus outre » <sup>2</sup>.

De tous les coutumiers en usage dans notre pays, celui de Grandson étoit le plus récent : il datait du début du siècle <sup>3</sup>. Ses auteurs se flattaient d'avoir réalisé là une œuvre moderne <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> P. 961-963. — <sup>2</sup> P. 977.

<sup>3</sup> De 1702. Une édition avait été imprimée à Yverdon, chez J.-J. Hellen, en 1780 : « *Coutumier nouveau de la ville et de tout le baillage de Grandson*, Projeté par les Sujets du dit Bailliage, Revu & corrigé par les Seigneurs Députés des deux Illustres Etats de Berne & de Fribourg, & ensuite corrobore en la conférence tenue à Morat, au mois d'Août mille sept cent & deux. »

<sup>4</sup> Cf. *op. cit.*, p. 4.

Les cas d'homicide volontaire devaient, en application de la loi 155, être déférés à une « cour impériale » ou « Jour<sup>1</sup> impérial » qui ne pouvait se tenir sans un ordre exprès de Leurs Excellences.

Ce n'est que le 11 juin que le bailli de Reynold « a produit une lettre de Leurs Excellences de Berne du 21<sup>e</sup> may dernier, qui ordonne de tenir les Jours Impériaux à teneur de la loy au sujet de la mort de Madeleine Rouff... Sur quoy, la Noble Justice a fixé la tenue du premier et second Jour Impérial à mardy prochain 15<sup>e</sup> du courant... la première à huit heures du matin, la seconde le même jour à deux heures après midi, et enfin la troisième du 6<sup>e</sup> juillet à deux heures après midi. »

La citation à comparaître devait être affichée au domicile de Jean Gehri, c'est-à-dire à Champvent, à la porte de François-Louis Chautems, ainsi qu'« à Montcherand chés Christ Guairy son père et le lieu de sa Bourgeoisie ». Le prévenu était sommé de « comparoir en propre personne par devant la Noble Justice criminelle de Grandson... aux fins de répondre à la clame et demande... à deffaut de comparoître [il serait] procédé contre [lui] à teneur des loix »<sup>2</sup>.

Le 15 juin au matin, la première tenue du Jour Impérial s'ouvrait sous la présidence du bailli. Sur la place, devant le château, on avait établi un parquet ou rondeau.

La loi 155 du coutumier de Grandson prescrivait que le lieutenant baillival et procureur fiscal « implorera et demandera droit et justice contre le perpétreur selon l'exigence et le mérite du fait »<sup>3</sup>. C'était la clame.

Il fallait ensuite que le parquet soit ouvert « en quatre divers endroits, et que le perpétreur d'un tel homicide soit, par l'officier à ce commis, proclamé par trois diverses fois en chaque endroit du dit parquet, par son nom et surnom, à devoir comparoître et se présenter pour répondre à la demande du dit procureur fiscal ». Celui-ci nommait la victime dont les habits devaient être « ici gisants pour marque »<sup>4</sup>. Après quoi les ouvertures du parquet se refermaient. Gehri n'ayant — et pour cause — pas répondu aux appels de l'officier baillival Monney, la cour

---

<sup>1</sup> En allemand : *Landtag der Oberkeit*. Le mot « jour » s'entend dans le sens de « séance ».

<sup>2</sup> P. 989-990. — <sup>3</sup> *Op. cit.*, p. 68. — <sup>4</sup> *Ibid.*

se donna rendez-vous pour l'après-midi « pour suivre à la seconde dilation du droit Impérial », non toutefois sans que l'officier baillival « ait réassigné le dit Guairy pour la ditte heure par proclamation aux coins du parquet »<sup>1</sup>.

La seconde séance ne diffère guère de celle du matin : « Monsieur le lieutenant ballival [Samuel] Jeanneret, procureur fiscal, a réitéré la clame et demande qu'il a formé ce matin contre le dit Jean Guairy. »

Gehri ayant été vainement proclamé par trois fois aux quatre coins du parquet, la cause est renvoyée au 6 juillet : la loi imposait, en effet, un intervalle d'au moins quatorze jours entre le deuxième et le troisième Jour Impérial. Mais avant la clôture de cette deuxième audience, « l'officier baillival a réassigné... Guairy pour le dit jour et la ditte heure, par proclamation au coin du parquet, en avisant les personnes présentes que si quelqu'un le voyoit en villes, pays, régions, bois, forrets, campagnes, sur eaux, rivières, ou en quelque autre endroit que se fût, il doit luy déclarer et faire entendre qu'il a déjà été procédé contre luy par deux diverses instances... le dit Guairy doit être cité de nouveau par mandat dans son ancien domicile et dans sa bourgeoisie »<sup>2</sup>.

Ce mandat avait été notifié le 28 juin à François-Louis Chautems et affiché le 29 à la porte du pauvre Christ Gehri.

La séance du 6 juillet est calquée sur celles du 15 juin.

Après la clame du procureur fiscal et les appels de l'officier baillival, constatant que Jean Gehri n'avait point comparu,

la Noble Justice a baillé et prononcé la dernière sentence contre lui... en le condamnant par contumace, et en accordant à Monsieur le lieutenant et procureur fiscal les fins de la demande et clame qu'il a formé contre luy. En conséquence elle a ordonné qu'il soit proclamé par l'officier pour perpétrateur d'un meurtre volontaire et manifeste à un chaqu'un ; et qu'en vertu de la loy 152 du dit Coutumier il soit écheu en corps et biens à Leurs Excellences nos souverains Seigneurs des deux Etats de Berne et de Frybourg, pour être châtié exemplairement selon ses démérites et l'énormité de son crime.

En execution de ditte sentence, l'officier ballival Monney a proclamé le dit Jean Guairy par trois fois aux quatre coins du parquet comme étant reconnu par cette noble cour pour meurtrier volontaire et manifeste à un chaqu'un, afin que les assistans puissent le luy faire connoitre au cas que quelqu'un le voie et apperçoive.

<sup>1</sup> P. 991. — <sup>2</sup> P. 992.

Après quoi la Noble Justice a connu que la présente procédure, avec la sentence, sera levée et envoyée à Leurs Excellences de Berne nos souverains Seigneurs d'alternative, de même que le signalement du dit Jean Guairy, suivant le contenu de leur lettre du dix-huitième may dernier ; pour en ordonner selon leur bon vouloir <sup>1</sup>.

La dernière pièce du procès rédigée en français <sup>2</sup>, n'est pas la moins émouvante. L'on sait que Leurs Excellences ne prenaient pas volontiers les frais de justice à leur charge. Elles avaient ordonné au bailli d'Yverdon, dont dépendait Montcherand, de faire établir l'inventaire des biens de Jean Gehri.

L'an mil sept cent huitante quatre ; et le dix-septième jour d'août ; la Noble Justice de Montcherand étant assemblée à l'extraordinaire sous la présidence de discret et prudent Charles-Frederich Recordon, châtelain ; lequel a produit un mandat du très noble, magnifique et très honoré seigneur Bailli Fischer d'Yverdon, sous la date du 14<sup>e</sup> du courant, qui ordonne à la dite Noble Justice de prendre un inventaire des biens de Jean Guairy, de Montcherand, pour être envoyé au dit Noble Seigneur Baillif.

En conséquence la dite Noble Justice déclare que Christe Guairy, père du dit Jean Guairy, possède peu de bien et a des dettes, et qu'elle ne connaît à ce dernier aucuns biens quelconques sous le soleil....

Le dossier se termine par une lettre des autorités de Fribourg à Berne au sujet des frais de la cause à assumer en commun <sup>3</sup>.

Qu'a bien pu devenir le fugitif ? Il est allé probablement renforcer le peuple des hors-la-loi, nombreux en France à la veille de la Révolution : mendiants, rôdeurs, braconniers, faux pèlerins, faux sauniers, contrebandiers, enfants trouvés, déserteurs qui erraient sur les routes et hantaient les forêts, particulièrement aux frontières provinciales <sup>4</sup>.

Avant de l'abandonner à son sort, on voudrait au moins se faire une idée de sa mentalité. Aujourd'hui, psychiatres et psychologues se pencheraient avec intérêt sur un tel cas, mais,

---

<sup>1</sup> P. 995.

<sup>2</sup> Cette pièce, accompagnée d'une lettre du bailli d'Yverdon aux autorités bernoises, n'a pas été reliée : elle se trouve glissée entre les pages 1012 et 1013 du recueil.

<sup>3</sup> P. 1013-1017.

<sup>4</sup> Cf. H. GAILLART et ROMAN D'AMAT, *Histoire contemporaine (1789-1848)*. Paris, Hatier, p. 44.

à l'époque, on était peu enclin à atténuer la responsabilité des délinquants.

A défaut de *tests*, certains témoignages recueillis au cours de l'enquête font cependant ressortir tel trait du caractère de Jean Gehri. Il apparaît peu porté aux confidences et sujet à des sautes d'humeur, passant rapidement de l'indifférence à la gaieté ou aux larmes. Sommes-nous en présence d'un débile mental? Nous avons cru tenir un indice sérieux en ce sens. Le signalement de Gehri qui figure au dossier <sup>1</sup> lui donne 22 ou 23 ans en 1784. Or, le registre des catéchumènes de Montcherand l'atteste <sup>2</sup>, Jean fils de Christe Guairy est admis à la sainte cène à Pâques 1780 : il n'aurait été reçu qu'à l'âge de 18 ou 19 ans, ce qui est anormalement tard. A titre de comparaison, la confirmation de son frère cadet, Nicolas, a lieu en 1784 <sup>3</sup>, l'année même du drame ; baptisé en 1768 <sup>4</sup>, Nicolas a 16 ans. Si le pasteur chargé de l'instruction religieuse de Jean Gehri avait jugé bon d'ajourner sa réception, c'est qu'il l'estimait intellectuellement retardé. Deux raisons, toutefois, nous engageaient à n'accepter cette hypothèse séduisante que sous bénéfice d'inventaire. Le baptême de Jean Gehri ne figurant pas sur le registre de Montcherand, celui-ci ne permet pas de calculer son âge exact. D'autre part, l'erreur manifeste dans l'évaluation par le tribunal de l'âge de François Rouff au moment de la mort de sa fille avait de quoi nous rendre prudent. Nous avons consulté les registres des baptêmes des paroisses de Champvent puis de Montagny : c'est là que « Jean-Samuel Guéri est né le 11 septembre 1763 » <sup>5</sup>. A Pâques 1780, il n'a donc pas 17 ans, âge normal pour un catéchumène. Mais ceci nous suggère une autre hypothèse. En 1784, Jean Gehri a moins de 21 ans et Madeleine Rouff est son aînée de plus de deux ans. Les déclarations des témoins la font apparaître comme une fille pleine d'allant, sachant ce qu'elle veut. Ne serait-ce pas elle qui — suivant consciemment ou non l'exemple de sa mère — a jeté son dévolu sur un jeune homme probablement timide avec les filles? Gehri se serait — peut-être volontiers — laissé faire, mais l'immence de sa paternité, l'idée du mariage forcé, le sentiment

---

<sup>1</sup> P. 997. — <sup>2</sup> A.C.V., Eb 82/1, p. 11. — <sup>3</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 116. — <sup>5</sup> A.C.V., Eb 81/4, p. 26.



d'obligations lourdes à son âge et dans sa condition ont pu faire germer de sombres idées dans la tête d'un garçon de nature renfermée.

Quant à son malheureux père, il inspire pitié : besogneux, chargé de famille, larmoyant, c'est un vaincu de la vie. La fatalité s'acharne sur lui et les siens : trois ans après le crime de Jean, l'une de ses filles met au monde une enfant illégitime <sup>1</sup>. Lui-même meurt le 29 janvier 1798 à 58 ans <sup>2</sup>. La famille semble s'être dispersée. Seule la mère doit être demeurée au village où elle s'éteint, presque octogénaire, en 1820 <sup>3</sup>.

Nous avons prévenu que cette affaire n'a rien du roman policier. Mais si les magistrats chargés de l'instruire ne montrent aucune qualité de détective, la manière dont ils conduisent leur interrogatoire prouve qu'ils connaissaient par le dedans la psychologie de ceux qu'ils questionnaient. Sans recourir à l'intimidation, ils arrivent à savoir ce qu'ils veulent.

Ce qui caractérise tous les acteurs du drame, c'est d'abord la prudence. Mais c'est aussi l'esprit de solidarité unissant tous les habitants du village dès qu'ils ont affaire à l'autorité. Pour autant qu'on en peut juger, la victime et les siens étaient estimés et le meurtre a excité la réprobation unanime. Et pourtant, que l'on prenne les femmes ou les hommes, les patrons du meurtrier ou les camarades qui avaient bu et dansé en sa compagnie, il n'est personne qui ne facilite sa fuite. François Rouff lui-même, s'il laisse voir sa douleur, ne crie pas vengeance.

Ce sont bien là des Vaudois, même si quelques-uns sont d'origine bernoise. A cet égard, le drame que nous avons revécu appartient à l'histoire locale, à la « petite histoire » comme on aime à l'appeler.

Mais, par ailleurs, ce drame a quelque chose de très humain. Comme la plus classique des tragédies, il eût pu se passer n'importe où et n'importe quand. Or, déceler, dans l'âme humaine, certaines constantes qui survivent à tous les bouleversements et à toutes les évolutions, n'est-ce pas là l'un des buts de l'histoire tout court ?

CLAUDE SECRÉTAN.

---

<sup>1</sup> A.C.V., Eb 82/1, p. 144. — <sup>2</sup> A.C.V., Eb 82/2, p. 123.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 136.